

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRECISIONS EN MATIERE DE « REPETITION » ET UNIFICATION DES CONTENTIEUX*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 15 janvier 2014, LA POSTE SA \(req. 362495\) : « Harcèlement sexuel : précisions en matière de « répétition » et unification des contentieux »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (4).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## PRECISIONS EN MATIERE DE « REPETITION » ET UNIFICATION DES CONTENTIEUX

CE, 15 janv. 2014, n° 362495, La Poste SA : JurisData n° 2014-000253

Après plusieurs décisions – parfois hésitantes – rendues ces derniers mois à propos des harcèlements moral et sexuel dans les fonctions publiques (V. en ce sens *CE, sect., 11 juill. 2011, n° 321225, Mme Montaut : JurisData n° 2011-014026 ; JCP A 2011, act. 531, obs. J.-G. Sorbara ; JCP A 2011, 2377, note D. Jean-Pierre ; JCP G 2011, doct. 1466, n° 7, obs. G. Eveillard. - CE, 30 déc. 2011, n° 332366, Cne Saint-Peray : JurisData n° 2011-031634 ; JCP G 2012, act. 218, obs. M. Touzeil-Divina*), il semblerait que le Conseil d'État, prenant acte et appui sur la loi du 6 août 2012 (à propos de laquelle on rappellera qu'elle fait suite à la médiatique décision du Conseil constitutionnel ayant précisément déclaré inconstitutionnelles des dispositions en la matière ; *Cons. const., 4 mai 2012, n° 2012-240 QPC : JurisData n° 2012-009007 ; Dr. pén. 2012, comm. 83, M. Véron*), ait décidé d'unifier les contentieux et responsabilités tels qu'ils résultent notamment, en droit privé, de l'article L. 1153-1 du Code du travail. En effet, alors que les faits d'espèces étaient antérieurs à la loi précitée, le Conseil d'État va retenir une acception du harcèlement sexuel qui s'en inspire fortement. Concrètement, un chef d'équipe d'un centre de tri postal lillois (engagé à La Poste depuis 1977) avait été destinataire d'une sanction disciplinaire (deux ans d'exclusion pour comportement inadapté et équivoque à l'égard d'agents placés sous son autorité et constitutif de harcèlements moral et sexuel). La sanction fut prononcée le 30 décembre 2008 mais l'agent la contesta devant la juridiction administrative et, en appel, la cour administrative d'appel de Douai lui donna raison revenant sur la qualification de harcèlement sexuel réalisée par le tribunal administratif de Lille. En cassation, le juge va confirmer les premiers juges du fond et, prenant appui sur l'article 6 *ter* de la loi statutaire du 13 juillet 1983 en vigueur, il va retenir comme définition du harcèlement sexuel les propos ou comportements « à connotation sexuelle, répétés ou même, lorsqu'ils atteignent un certain degré de gravité, non répétés, tenus dans le cadre ou à l'occasion du service, non désirés par celui ou celle qui en est le destinataire et ayant pour objet ou pour effet soit de porter atteinte à sa dignité, soit, notamment lorsqu'ils sont le fait d'un supérieur hiérarchique ou d'une personne qu'elle pense susceptible d'avoir une influence sur ses

*conditions de travail ou le déroulement de sa carrière, de créer à l'encontre de la victime, une situation intimidante, hostile ou offensante* ». Insistant sur le fait que la répétition des comportements n'était pas une condition nécessaire ou absolue pour emporter la qualification de harcèlement sexuel, le juge va appliquer cette définition aux faits de l'espèce. Il est alors salubre que juges et société prennent conscience de ce fléau et osent se détacher du critère « répété » lorsque la gravité est matérialisée.